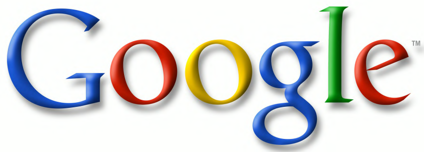


OPINION

DE

M. DE TRACY,

Sur les affaires de Saint-Domingue,
en septembre 1791.



Nota. Je déclare que je ne suis et n'ai jamais été de la Société des Amis des Noirs ; et quant à M. Brissot, dont on a voulu incorporer les intérêts à cette question, je ne l'ai jamais vu, et ne lui ai jamais parlé ni écrit.

Ces deux vérités ne vaudroient pas la peine d'être dites, si on n'avoit pas affecté de dire et d'écrire le contraire.

OPINION
DE
M. DE TRACY,

Sur les affaires de Saint-Domingue, en septembre 1791.

MESSIEURS,

C'est avec une répugnance infinie que je reparois dans une discussion qui a pris le caractère de la querelle la plus violente. J'aime à chercher la vérité dans le calme de la méditation, mais je hais d'être contraint de la poursuivre à travers les orages des passions et des haines. Cependant, regardant comme un devoir d'exposer mon opinion sur une question qui a été plus disputée que discutée jusqu'à présent, je vais dire sans fard et sans

fiel ce que je crois la vérité, et je la dirai toute entière.

J'entre en matière.

Je maintiens que le décret du 15 mai 1791, n'est que la traduction littérale de celui du 28 mars 1790, purgée d'équivoques; et je supplie qu'on les lise, cela me suffit. Ainsi tout le mal que mes adversaires disent du décret du 15 mai, doit s'appliquer à celui du 28 mars, dons ils sont les auteurs; à moins qu'ils ne soutiennent que son mérite ne consiste que dans son ambiguïté. Mais je reviendrai sur ce point, et je me flatte de le porter à l'évidence.

Dans ce moment, mon projet n'est pas de discuter partiellement tel ou tel décret; cela ne nous conduiroit à aucun résultat, et pourroit nous faire prendre de fausses mesures. Il est un examen préalable, indispensablement nécessaire pour ne pas tomber dans des contradictions perpétuelles: c'est de voir si l'Assemblée nationale a eu, jusqu'à présent, un plan de conduite suivi et combiné vis-à-vis de ses colonies, et notamment de Saint-Domingue, et quel systême elle doit enfin embrasser.

Je dis que l'Assemblée n'a pas eu de plan;

et n'a pas pu en avoir, et que le comité en a un très-suivi, et très-opposé aux principes de la justice, de la saine politique et de la constitution; et de là sont venus tous les maux.

J'écarte toute personnalité; mais comme c'est le système du comité en masse que j'attaque, qu'il me soit permis de dire un mot sur le devoir des comités en général.

Je pense qu'un comité est l'œil et le bras de l'assemblée qui l'a nommé; il doit recueillir les connoissances positives, éclaircir et discuter les faits, poser les principes, et proposer un plan. Ce plan agréé, il doit proposer toutes les mesures de détail propres à le faire réussir. S'il est rejeté, le comité doit se pénétrer des idées qui ont eu la préférence, et les servir loyalement; ou, ce qui est beaucoup plus sûr, donner sa démission, comme ont fait nos deux premiers comités de constitution, quand leurs systêmes ont été renversés.

Dans tous les cas, les intéressés à une affaire doivent être appelés au comité qui la traite, mais doivent rarement en être membres, encore moins y dominer absolument.

D'après ces principes, que je ne crois pas

qu'on ne conteste, jetons un coup-d'œil rapide sur la malheureuse histoire de nos colonies.

Dans un moment éternellement honorable pour les membres de cette Assemblée qui ont eu le bonheur d'y avoir part, à la porte du célèbre jeu de paume, berceau de la liberté française, se présente une foule innombrable de députés des colonies, dont plusieurs inconnus mêmes au pays qu'ils disent représenter. On voit en eux des amis, on les admet; ce n'étoit pas là le moment de discuter.

Quelque temps après, on vérifie leurs pouvoirs: la reconnoissance ne permet pas d'examiner s'ils sont bien en règle; si ces hommes veulent et peuvent être soumis à notre constitution; si par conséquent ils doivent y participer. On les croit patriotes, tout est dit. On se borne à en diminuer le nombre, et cependant on laisse toutes les questions entières, et elles le sont encore dans l'acte constitutionnel.

Voilà parmi nous une nombreuse députation de colons blancs de Saint-Domingue. Je ne conteste pas leur mission; ce n'est pas de mon sujet: mais il est permis de dire qu'elle n'est pas régulière.

Vient la déclaration des droits. Ici, la scène commence à changer, et ces députés commencent à ne plus regarder comme un miracle de sagesse cette Assemblée dans laquelle ils avoient un si grand désir d'entrer ; ils manifestent même les plus grandes craintes qu'elle ne veuille tout d'un coup, par une conséquence de ses principes, affranchir tous les Noirs. C'est sur ce point seul que se portent leurs justes alarmes. Cependant ils ne se retirent pas.

Il est à remarquer que dans ce temps, MM. les colons de Saint-Domingue avoient une querelle avec le commerce de France, relativement à l'approvisionnement des colonies, qu'ils vouloient tirer de l'étranger ; querelle très-vive, à en juger par les écrits de part et d'autre, et dont l'Assemblée n'a plus entendu parler. Il seroit bon de savoir comment elle s'est terminée, pour juger si elle n'est pas prête à renaître. Quoi qu'il en soit, à cette époque, on n'espéroit pas nous en imposer par des menaces, et on patienta.

Au mois de décembre 1789, les conditions exigées pour les citoyens actifs et éligibles sont décrétées. Rien ne disoit encore que ce n'étoit pas pour toutes les parties de l'empire

français. Nos collègues créoles opinent avec nous, et ne font assurément nulle mention de la distinction de la couleur de la peau.

Dans l'intervalle se forme un comité des colonies, et il est rempli de députés des colons blancs.

Il est plusieurs mois sans rien faire ostensiblement : enfin, le 8 mars 1790, paroît un projet de décret qui ne décide rien clairement, si ce n'est que l'Assemblée n'a jamais entendu soumettre les colonies à la constitution française. Je crois cette disposition fort sage ; mais cela étant, pourquoi leurs députés votoient-ils avec nous pour la faire ?

Le premier article *autorise chaque colonie a faire connoître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole* ; et ces principes ne sont pas posés.

Le troisième renvoie à une instruction pour la formation des assemblées coloniales, et les bases générales auxquelles elles doivent se conformer dans leurs plans de constitution.

Le cinquième, dit que nos décrets sur les assemblées municipales et administratives, leur seront envoyés, pour s'y conformer dan

ce qui pourra s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'Assemblée nationale et du Roi, sur les modifications.»

L'article sixième, s'exprime de même sur les relations commerciales, et finit par une garantie vague des propriétés des colons.

Enfin toutes ces dispositions sont autant de pierres d'attente, auxquelles chacun peut appuyer son édifice. Cependant on y maintient par-tout la suprématie de la métropole, au moins dans les mots : on n'espéroit pas encore faire dévier l'Assemblée de ses principes, et on ne croyoit pas pouvoir la braver. On vouloit qu'elle ne décidât rien. Toutefois tant de précautions étoient superflues ; car ce décret, qui auroit mérité un long examen, et à propos duquel on auroit dû prendre des partis décidés, sur les rapports des diverses colonies avec la métropole, sur le sort des gens de couleur, sur la traite, sur l'esclavage même, puisqu'il est encore nécessaire ; ce décret, dis-je, a passé sans nulle discussion. On dit qu'on craignoit de vaines déclamations ; mais est-il un danger comparable à celui d'étrangler une pareille délibération ?

Cependant on savoit si bien qu'il étoit très-arrêté dans les esprits des membres de cette assemblée, de ne pas abandonner les droits des gens de couleur à la décision des blancs, que dans l'instruction, annoncée le 8, et décrétée le 28, on dit bien formellement, pages 4 et 20, que tout homme remplissant telle et telle conditiou, est citoyen actif, et se rendra à l'assemblée de paroisse, et assurément on ne parle pas de distinction de peau, et à cette époque on n'y eût pas été admis ; et s'il se pouvoit que ce fût-là la cause des malheurs de Saint-Domingue, ce seroit bien certainement de cette époque qu'il faudroit les dater, et non pas d'un décret bien postérieur, assez inutile en soi, puisqu'il ne dit que la même chose, et même un peu moins, et qu'encore il est précédé d'un autre, fait pour rassurer formellement sur le sort des esclaves, qui est véritablement le grand intérêt, et le seul qu'on eût mis en avant dans l'origine. Mais, me dira-t-on, s'il est ainsi, pourquoi le décret du 28 mars a-t-il été bien reçu par les blancs de Saint-Domingue, et celui du 15 mai y fait-il tant de sensation ?

Je réponds que c'est à ceux qui écrivent

dans ce pays, à ceux qui peuvent y avoir eu plus ou moins de crédit à diverses époques, à ceux enfin qui se sont retirés lors du dernier décret, et qui sont demeurés lors du premier, à m'expliquer ces faits. Je ne les inculperai pas, mais je leur dirai franchement : Vous saviez parfaitement, lors du décret du 28 mars, que l'Assemblée nationale, en disant *tout homme*, entendoit comprendre les gens de couleur libres. Si vous avez mandé à Saint-Domingue, qu'en ne les nommant pas elle entendoit les exclure, vous êtes des politiques imprudens, de fonder la paix des empires sur un mal-entendu, et vous deviez vous-même requérir de l'Assemblée une explication plus formelle.

Si, malgré la connoissance des principes de l'Assemblée, vous avez toujours nourri dans votre ame l'espérance de vous asservir les gens de couleur, pour être plus puissans et seuls puissans à Saint-Domingue, et que dans ce système vous ayez mieux aimé être condamnés tacitement qu'expressément, dans l'espérance de trouver quelque moment plus favorable pour arracher à l'Assemblée nationale un décret contradictoire; si vous avez entretenu cette idée dans l'esprit de

vos compatriotes, je ne suis plus surpris de votre calme le 28 mars, et de votre colère le 15 mai, et que la colonie ait suivi votre impulsion: mais dans ce cas je trouve que vous avez tort; car la persévérance, même juste, doit avoir des bornes; et celle-ci, qui au fond est injuste, peut attirer de grands maux sur votre patrie, qui vous criera un jour que vos conseils l'ont perdue.

Ce qui m'induiroit à croire que vous aviez ce projet, c'est la prédilection avec laquelle vous argumentez du préambule du décret du 12 octobre 1790. Que dit-il? Voici ses mots:

« Considérant que l'Assemblée nationale « a annoncé la ferme volonté d'établir comme « article constitutionnel, dans leur organi- « sation, qu'aucunes lois sur l'état des per- « sonnes ne seront décrétées pour les co- « lonies, que sur la demande précise et « formelle des assemblées coloniales;

« Qu'il est pressant de réaliser ces dispo- « sitions pour la colonie de Saint-Domin- « gue, par l'exécution des décrets des 8 et « 28 mars dernier. »

Mais, Messieurs, j'en appelle à vous-même, vous savez que ce décret du 12

octobre, n'avoit d'autre motif que de casser l'assemblée rebelle de Saint-Marc, et que ce n'est point ainsi par occasion qu'on pose un principe constitutionnel.

Vous savez qu'un considérant n'est pas même une loi; vous savez enfin que ce mot, l'état des personnes, ne se rapporte qu'aux esclaves que nous ne voulions pas même nommer alors; (vous nous avez fait faire bien du chemin depuis !) et une preuve qu'il ne se rapportoit qu'aux esclaves, c'est que la même phrase dit, qu'il faut exécuter les décrets du 8 et 28 mars, qui, comme nous l'avons vu, décident le sort des hommes libres de couleur. Ce n'est donc pas à leur égard que l'on dit que l'on veut attendre une demande formelle.

Mais allons plus loin : que faisoit donc cette assemblée de Saint-Marc, que nous avons traitée si sévèrement par ce décret du 12 octobre que vous invoquez ? Elle ne faisoit précisément que ce que vous faites aujourd'hui. Elle avoit très-bien entendu le décret du 28 mars ; elle ne vouloit pas y obéir. Celui du 15 mai dit la même chose ; vous n'en voulez pas. Comment venez-vous donc nous vanter une fidélité prolongée

seulement de quelques mois, et due à vos divisions. Les uns et les autres, vous voulez être les maîtres des colons de couleur. Les uns se sont montrés plus tôt, les autres plus tard ; voilà toute la différence.

Dans les évènemens subséquens, je trouve de nouvelles preuves que les députés des colons blancs n'ont d'autre projet que de faire revenir l'Assemblée sur son décret du 28 mars : celui du 12 octobre ne suffisant pas à leurs desseins, on annonce une nouvelle instruction (les instructions sont aussi utiles pour embrouiller que pour éclaircir); puis on reste quatre mois en silence. Le 1er février, on fait décréter un envoi de commissaires à Saint - Domingue, et dans le décret, on dit qu'il faut attendre l'arrivée d'une instruction.

Puis un long silence ; enfin au mois de mai on se présente. On a fait pour les colonies tout un plan de constitution, ce qui est bien formellement contraire à tous les décrets qui leur laisse l'initiative. L'Assemblée le sent ; pour la première fois ont obtient de discuter. La délibération, éclairée par les débats, prend un autre tour, et se termine par rassurer positivement les colons de toutes

couleurs sur leurs esclaves, et par confirmer, éclaircir et même restreindre ce qui a été dit le 28 mars, sur les gens de couleur libres. Là, le plan du comité et des colons blancs (c'est la même chose) devoit être renversé. Mais on ne se décourage pas ; on dit qu'il faut des instructions ; des membres du parti de la majorité les rédigent, et quinze jours après les font décréter, non sans peine.

On ne s'en contente pas ; on retarde le départ, et du décret, et des commissaires, et des instructions; on soutient qu'il en faut d'autres, et le 15 juin on fait décréter à l'Assemblée, lasse de lutter, tout un plan de constitution coloniale que personne n'avoit seulement lu, et qu'on nous préparoit depuis six mois. A la vérité, on lui donne le titre modeste d'instructions ; mais on y trouve que Saint-Domingue aura dix-huit députés au corps législatif de France, ce qui est au moins une question que notre constitution laisse entière, et que le décret du 8 mars paroît juger en sens contraire, en disant que les colonies ne sont pas comprises dans la constitution décrétée pour la France; enfin on y trouve, titre 3, art. 1er :

« Les qualités requises pour être admis

« dans les assemblées paroissiales et colo-
« niales, et les conditions d'éligibilité, seront
« proposées par les assemblées coloniales ac-
« tuellement existantes; « ce qui est formellement contraire au décret du 28 mars et du 15 mai, qui fixent ces conditions.

Et qu'est-ce donc que de prétendues instructions, qui jugent des questions capitales non encore agitées, et contredisent des décisions formelles et solennelles? Il me semble impossible de ne pas voir qu'elles n'étoient faites que pour détruire l'autorité du décret, en faisant tomber l'Assemblée nationale en contradiction avec elle-même.

Mais, me dira-t-on, elles n'y ont pas nui, car elles ne sont pas parvenues officiellement, non plus que le décret. D'accord; mais l'esprit qui les a dictées, et qui a inspiré toutes ces démarches et tous ces retards, a passé la mer; et doit-on être bien surpris qu'il s'élève des oppositions contre une autorité que l'on voit flottante entre deux partis qui s'arrachent réciproquement des décrets? Et est-il surprenant que les colons blancs de Saint-Domingue se flattent que leurs amis l'emporteront, eux qui, ne pouvant nous amener à leur système, combat-

tent opiniatrément le nôtre, gagnent tous les jours un peu de terrein, et enfin ont eu le talent de nous empêcher jusqu'à présent, d'embrasser et de suivre un plan de conduite quelconque vis-à-vis de nos colonies.

Que conclure de tout ceci, Messieurs? que MM. les colons blancs de Saint-Domingue veulent à tout prix être les maîtres de l'île. Je ne dis pas que leur intention soit d'abuser contre la métropole, du pouvoir qu'elle leur auroit laissé prendre; mais je dis que les gens de couleur tirés par nous de l'oppression, seront nos alliés naturels, et qu'il n'est ni juste ni politique de les abandonner. Il est constaté par les états de population, qu'en 1786 il y avoit à Saint-Domingue 16,992 hommes de couleur, et 23,133 blancs; et en 1787, 19,632 des premiers et 24,192 des seconds. Ainsi la disproportion n'est pas si grande, que cette masse ne soit importante. Il a été depuis convenu dans la discussion, que le nombre des gens de couleur étoit plus grand actuellement, et augmentoit suivant une proportion très rapide, malgré l'oppression sous laquelle ils gémissent: que seroit-ce sous des lois justes?

Je soutiens donc, que quand même l'hon-

neur de l'Assemblée ne seroit pas engagé à maintenir ses décrets, et à conserver à des hommes libres et propriétaires leurs droits civils et politiques, il est de notre plus pressant intérêt de le faire; que cette base posée, il faut laisser la plus grande liberté à la colonie, pour régler son organisation intérieure, et qu'il faut arranger avec elle, équitablement et loyalement, les relations commerciales, de manière qu'elle prospère, et qu'en même temps elle procure à la mère-patrie des avantages qui la dédommagent des sacrifices qu'elle lui coûte.

Je pense que ces bases posées, il faudroit donner ce travail à faire à un comité: il ne devroit pas être bien long, mais profondément médité, et sur-tout très-clair.

Mais est-ce le comité colonial actuel qui devroit en être chargé? Je ne le pense pas; je le trouve trop livré à des opinions opposées à vos décrets, à vos principes, et aux intérêts de la France; j'ajouterois même, qu'il a trop cherché à dominer l'Assemblée, et ne l'a pas assez éclairée.

Si nous avions plus de temps à rester, je proposerois donc de renouveler le comité colonial; mais, dans l'état où sont les choses,

nous n'avons pas même le temps de délibérer assez mûrement un plan quelconque, fût-il tout fait. Je crois donc qu'il faut laisser à nos successeurs les choses dans l'état où elles sont : je pense même que c'est un grand bonheur ; car, éclairés d'avance par le récit de nos débats, de nos fautes même, et des évènemens, la résolution qu'ils prendront aura plus d'à-plomb, et vraisemblablement réunira une majorité plus imposante que celle qui pourroit exister dans cette assemblée, qui a été si violemment et si profondément agitée sur ce sujet : et la manière d'être obéi, n'est pas de vouloir avec impétuosité, mais avec calme et dignité, et avec une majorité, ou s'il est possible une presque unanimité, qui prouve que la résolution prise est celle de la masse des gens éclairés, est réellement le vœu national, et a par conséquent une stabilité telle, que toutes oppositions sont vaines et toute résistance impossible. C'est alors, et alors seulement, qu'on se soumet. Les plus échauffés craignent et se modèrent, et les bien intentionnés se montrent en faveur d'une volonté qu'ils peuvent croire inébranlable. Jusque-là, la sagesse leur prescrit de garder le silence,

de peur d'être la victime de la versatilité du législateur.

Hé, Messieurs, soyez certains que l'espoir de cette versatilité peut seul donner aux opposans la confiance de proférer toutes les folles menaces dont cette salle, et sur-tout celle du comité, retentissent.

En effet, que peuvent donc faire ces hommes si audacieux ?

Est-ce bien sérieusement que 24,000 blancs établis à Saint-Domingue, haïs de 20,000 mulâtres qu'ils oppriment, embarrassés de 400,000 esclaves dont ils sont condamnés à redouter éternellement le moindre mouvement; est-ce sérieusement, dis-je, qu'ils parlent d'opposer leurs propres forces à celles de toute la France; de la France qui, d'un mot, pourroit les écraser; de la France où ils ont leurs plus chers intérêts; de la France d'où ils tirent leurs subsistances; de la France enfin, qui, avec une croisière de quelques frégates, sans mettre un homme à terre, pourroit les réduire à la mendicité et à la famine?

Ils appelleront, dit-on, les forces d'une puissance étrangère. Sera-ce de l'Amérique libre? Elle ne peut ni ne veut les recevoir, et

les protéger. Les Etats-unis n'ont ni troupes, ni argent, ni marine, pour pouvoir nous nuire, et trop de sagesse pour le vouloir. Et seroit-il possible qu'on eût recours, pour le maintien de l'oppression, à des Etats qui non-seulement ont banni toute inégalité entre des hommes libres, mais qui s'occupent activement d'achever la destruction de l'esclavage, que plusieurs ont déja proscrit ? Ce n'est pas dans cet atmosphère que prospéreroient nos adversaires.

S'adresseront-ils à l'Espagne notre amie, notre alliée, dont nous venons de protéger les établissemens, qui en a évidemment plus qu'elle n'en peut défendre, et qui a grand intérêt que nous conservions les nôtres ? . . . mauvaise ressource.

Reste l'Angleterre.

Messieurs, si l'Angleterre, oubliant et sa dette immense, et les vrais intérêts de son commerce, et les mécontentemens des Irlandois et de beaucoup d'Anglois, et enfin toutes les règles de la justice et de la prudence; si, dis-je, elle avoit la folie de vouloir courir les risques d'une guerre au moins douteuse contre nous, ce ne seroit pas le stérile vœu de 24,000 colons blancs, qui ne lui ap-

porteroient que des embarras et nulle force réelle, qui mettroit le moindre poids dans la balance. Très-indépendamment d'eux, la guerre sera ou ne sera pas. Une telle détermination dépend de considérations d'un ordre supérieur; et c'est en France, c'est dans ces murs que se cimente la paix de l'univers; elle est inébranlable si elle règne parmi nous.

Je finis, Messieurs; et d'après ces considérations, je pourrois, je devrois vous dire :

Si quelque chose soutient les oppositions à Saint-Domingue, c'est l'espèce de vacillation et l'ambigüité de quelques-uns de vos décrets.

Vous ne perdrez pas Saint-Domingue, car Saint-Domingue est imperdable.

Maintenez vos décrets des 28 mars 1790 et 15 mai 1791 : l'honneur, la justice et la politique vous le commandent.

Veuillez, et vous serez obéis.

Mais quelque juste que fût ce parti, quelque certain qu'en soit le succès; on croiroit peut-être encore cette résolution l'effet de la victoire momentanée d'un des partis qui nous divisent. Vous êtes heureusement à la fin de vos glorieux travaux; vos successeurs sont à vos portes; il me voient, ils m'entendent; re-

mettez-leur la question tout entiere; faites cette espèce d'appel à la nation; il est plus instructif sans doute que toutes ces adresses dont on nous berce, et qui seront pesées dans leur temps; et ne vous exposez pas à décréter précipitamment tout un système colonial, qui n'a pas même été agité parmi vous dans son ensemble.

Il me paroît superflu de répondre à ceux qui disent que le trouble extrême de Saint-Domingue nécessite absolument une décision pressée. Méfiez-vous, Messieurs, de ces raisons de circonstances que dictent les passions, et qui se modifient à leur gré. Le 12 octobre 1790, on vous en disoit autant; et depuis, nulles mesures n'ont été prises. Les décrets sur l'état des gens de couleur ne sont pas d'une exécution actuelle, puisque vous reconnoissez les assemblées existantes telles qu'elles sont. Qui veut tant se presser, me paroît peu jaloux de l'honneur de l'Assemblée, et redoute les éclaircissemens et même les accommodemens.

De l'imprimerie de LAILLET, place du Marché-neuf, n° 40.

